

Comité des Partenaires - Règlement intérieur

Préambule

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019, complétée par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, a prévu la création d'un Comité des Partenaires par les Autorités organisatrices de la mobilité (AOM). Les règles relatives à la composition et aux attributions de ce Comité sont codifiées à l'article L.1201-5 du code des Transports.

L'objectif de la création du Comité des Partenaires est de garantir un dialogue permanent entre l'AOM, les habitants, les usagers et le tissu économique.

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial, la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé doit mettre en place un Comité des Partenaires.

L'objet du présent règlement intérieur est de définir, en application de l'article L.1231-5 du code des Transports, les modalités de fonctionnement du comité des Partenaires, dont la composition a été arrêtée par délibération du conseil communautaire du 29 juin 2023.

Article 1 – Composition du Comité des Partenaires

Présidée par le Président de la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé ou son représentant, le comité des partenaires est composé de représentants d'élus communautaires et de partenaires institutionnels, de représentants d'employeurs, de représentants de partenaires thématiques, de représentants de la société civile.

Au total, le Comité des Partenaires est composé de 36 membres répartis en 4 collèges.

- ✓ Collèges des élus
- ✓ Représentants des employeurs, acteurs de l'insertion et de l'emploi
- ✓ Représentants des usagers et habitants
- ✓ Partenaires institutionnels

La présidence est confiée au Président de la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé ou de la Vice-présidente en charge des mobilités.

Les membres du Comité des Partenaires sont nommés pour la durée du mandat du conseil communautaire y compris lorsque la nomination intervient en cours de mandat.

La décision institutive autorise la suppléance. Ainsi, en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires, ces derniers peuvent être représentés par un suppléant préalablement désigné.

Toute modification relative à la composition du comité des partenaires relève du conseil communautaire.

En fonction de l'ordre du jour, le Comité des Partenaires peut, sur proposition du Président ou de son représentant, inviter à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 2 – Attributions

Les Autorités Organisatrices de Mobilité consultent le Comité des Partenaires avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mis en place.

Le Comité des Partenaires doit également être consulté avant toute instauration ou évolution du taux de versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification de leur politique de mobilité.

Le Comité des Partenaires peut être consulté sur tout autre sujet en lien avec la mobilité.

Le Comité des Partenaires formule des avis préalables simples sur les sujets qui lui sont transmis.

Article 3 – Périodicité des séances

Le Comité des Partenaires se réunit au moins une fois par an.

Il peut, en outre, être réuni par son président ou son représentant chaque fois que celui-ci le juge utile.

Article 4 – Convocations du Comité des Partenaires

Toute convocation est faite par le Président ou son représentant.

Elle est adressée par courriel, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion, à chacun des membres désignés représentés.

La convocation indique l'ordre du jour.

En cas de besoin, le Président ou son représentant peut, en début de séance, inscrire à l'ordre du jour tout sujet complémentaire.

Article 5 – Organisation des réunions

Les réunions feront l'objet d'un compte-rendu adressé à l'ensemble des membres du Comité des Partenaires.

Afin de rendre son avis, le Comité des Partenaires délibère valablement sans condition de quorum.

Si le contexte le nécessite, ou si le Président ou son représentant le décide, la réunion du Comité des Partenaires peut se tenir de manière dématérialisée par visioconférence en veillant à assurer une accessibilité de l'instance aux personnes en situation de handicap.

Article 6 – Pouvoirs

Un membre du Comité des Partenaires empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à son suppléant préalablement désigné ou en cas d'absence de son suppléant à un autre membre du même collège siégeant régulièrement. Un même membre ne peut être porteur que de 2 pouvoirs. La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

Article 7 – Adoption des avis

Lorsqu'il est requis, l'avis du Comité des Partenaires doit être rendu préalablement à toute délibération du conseil communautaire pour les cas visés à l'article L.1231.5 du code des transports et exposés ci-avant.

Cet avis sera rendu à la majorité des membres présents ou représentés.

Sur décision du Président ou de son représentant, il pourra être procédé au recueil individuel des avis de ses membres. Ces avis figurent au compte rendu de la réunion.

Pour tous les votes d'avis, le vote est exprimé à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Article 8 – La participation aux travaux du comité

La participation aux travaux et réunions du Comité des Partenaires se fait à titre bénévole.

Article 9 – Police de la Commission

Le Président ou son représentant est garant du règlement intérieur et de la bonne conduite des débats. Les séances ne sont pas publiques. Les interventions en cours de débats ne peuvent porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. En cas de nécessité, le Président ou son représentant peut suspendre ou ajourner la réunion.